



PROGRAMME DE REMBOURSEMENT AUX UTILISATEURS DES STATIONS DE LAVAGE DE BATEAU

ATTENDU QUE les Municipalités Riveraines du lac Mégantic facturent un tarif particulier aux utilisateurs des stations de lavage de bateau aux non-résidents des municipalités n'ayant pas d'entente intermunicipale.

ATTENDU les dispositions des articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales*;

IL EST PROPOSÉ PAR MICHEL RAN COURT, APPUYÉ PAR RENÉ TURCOTTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MILAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente.

ARTICLE 2 - REMBOURSEMENT

La présente résolution a pour but d'établir les modalités d'un programme de remboursement qui s'appliquent à l'égard de tous les résidents qui utilisent les stations de lavage de bateau.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Sont admissibles au programme de remboursement, tous les résidents de la Municipalité de Milan ayant eu un coût supplémentaire à payer parce que la Municipalité de Milan n'a pas d'entente intermunicipale.

ARTICLE 4 - REMBOURSEMENT

Lorsque les conditions d'admissibilité identifiées à l'article 3 de la présente sont rencontrées, la Municipalité de Milan accorde un remboursement de 50% pour l'excédent du montant payé considéré non résident.

ARTICLE 5 - DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Aux fins d'obtenir le remboursement prévu par la présente résolution, le résident admissible doit présenter à la municipalité, avant le 5e jour ouvrable qui précède la séance ordinaire de chaque mois, une preuve de paiement.

ARTICLE 6 - PAIEMENT

Le paiement d'une demande de remboursement reçue avant le 5e jour ouvrable qui précède la tenue d'une séance ordinaire du conseil municipal de Milan est soumis au conseil pour approbation lors de cette séance. Par contre, si la preuve de paiement est remise à la municipalité après le 5e jour ouvrable, la présentation de cette demande sera reportée au mois suivant.

Le remboursement est payable par chèque émis au nom du résident, ce chèque lui étant transmis dans les semaines suivant la séance du conseil où sera approuvée sa demande de remboursement.

ARTICLE 7 - FONDS DISPONIBLES

Pour les fins du paiement des demandes de remboursement présentées dans le cadre du présent programme, le conseil affecte un budget de 2 000\$ pour toutes activités couvertes par le présent programme de remboursement.

Dans le cas où les sommes ci-haut mentionnées ne seraient pas suffisantes pour les demandes de remboursement présentées, les sommes manquantes seront affectées aux surplus accumulés.

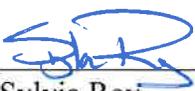
ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent programme entre en vigueur LE 2 AVRIL 2024.

ADOPTÉE



Jacques Bergeron
Maire



Sylvia Roy
Directrice générale et greffière-trésorière